

2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO 47 ELIZABETH II, 1998

2^e SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO 47 ELIZABETH II, 1998

Bill 69

Projet de loi 69

An Act to amend the Members' Integrity Act, 1994 and to enact the **Lobbyists Registration Act, 1998**

Loi modifiant la Loi de 1994 sur l'intégrité des députés et édictant la Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes

The Hon. C. Hodgson Chair of the Management Board of Cabinet

L'honorable C. Hodgson Président du Conseil de gestion du gouvernement

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading	October 6, 1998
2nd Reading	October 19, 1998
3rd Reading	

Royal Assent

1re lecture 6 octobre 1998 2^e lecture 19 octobre 1998 3e lecture

Sanction royale

(Reprinted as amended by the Legislative Assembly Committee and as reported to the Legislative Assembly November 26, 1998)

(The provisions in this bill will be renumbered after 3rd Reading)

(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité de l'Assemblée législative et rapporté à l'Assemblée législative le 26 novembre 1998)

(Les dispositions du présent projet de loi seront renumérotées après la 3^e lecture)

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario





EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Members' Integrity Act, 1994* and enacts a new Act, the *Lobbyists Registration Act, 1998*.

Members' Integrity Act, 1994



Amendments to the *Members' Integrity Act, 1994* address the powers and duties of the Integrity Commissioner. The Commissioner currently exercises powers and performs duties under that Act. The amendments refer to the Commissioner's powers and duties "under any other Act", and are required because the Commissioner will have powers and duties under the *Lobbyists Registration Act, 1998*.

Related changes are made to the provisions of the Act concerning the personal liability of the Commissioner and the employees in his or her ffice and concerning their compellability as witnesses in certain civil roceedings.

Lobbyists Registration Act, 1998

The Bill creates a new Act, the *Lobbyists Registration Act*, 1998. The new Act is set out in the Schedule to the Bill.

The new Act will make it necessary for paid lobbyists to report their lobbying of public office holders by filing a return with a registrar. A registry of returns will be available for public inspection.

The new Act defines three categories of lobbyists: consultant lobbyists, in-house lobbyists for persons (including corporations) and partnerships, and in-house lobbyists for organizations. An officer who is compensated for the performance of his or her duties or an employee will be considered to be an in-house lobbyist if a significant part of their duties is to lobby public office holders.

The new Act sets out the activities that are considered to be lobbying and who is considered to be a "public office holder". Certain types of individuals are exempted from the application of the proposed Act but the proposed Act binds the Crown. Certain activities, which are set out in the new Act, are not considered to be lobbying.



The Integrity Commissioner is appointed as registrar.



The registrar is allowed to issue non-binding advisory opinions and interpretation bulletins.

It will be an offence to contravene <u>specified provisions of</u> the Act, to make false or misleading statements in a return or other document or to knowingly place a public office holder in a position of a real or potential conflict of interest. All offences are subject to a maximum fine of \$25,000.



Regulations may be made respecting when an officer's or employee's duties to lobby constitute a significant part of their duties and requiring fees for filing returns.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la Loi de 1994 sur l'intégrité des députés et édicte une nouvelle loi, la Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes.

Loi de 1994 sur l'intégrité des députés



Les modifications apportées à la Loi de 1994 sur l'intégrité des députés traitent des pouvoirs et des fonctions du commissaire à l'intégrité. Actuellement, le commissaire exerce les pouvoirs et les fonctions que lui attribue cette loi. Les modifications ajoutent les pouvoirs et les fonctions que lui attribue «toute autre loi», puisque le commissaire exercera des pouvoirs et des fonctions sous le régime de la Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes.

Des modifications connexes sont apportées aux dispositions de la Loi qui portent sur l'immunité du commissaire et des employés de son bureau et sur leur contraignabilité dans certaines instances c viles.

Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes

Le projet de loi crée une nouvelle loi, la Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes, qui figure à l'annexe.

La nouvelle loi oblige les lobbyistes rémunérés à déclarer les pressions qu'ils exercent auprès des titulaires de charges publiques en déposant une déclaration auprès d'un registrateur. Le registre des déclarations sera mis à la disposition du public aux fins de consultation.

La nouvelle loi définit trois catégories de lobbyistes : les lobbyistesconseils, les lobbyistes salariés au service de personnes (y compris les personnes morales) et de sociétés en nom collectif ou en commandite, et les lobbyistes salariés au service d'organisations. Les dirigeants qui sont rémunérés pour leurs fonctions ou les employés sont considérés comme des lobbyistes salariés si une partie importante de leurs fonctions consiste à exercer des pressions auprès de titulaires de charges publiques.

La nouvelle loi précise quelles activités sont considérées comme consistant à exercer des pressions et ce que l'on entend par «titulaire d'une charge publique». Certains particuliers sont soustraits à l'application de la nouvelle loi, mais celle-ci lie la Couronne. Certaines activités, qui sont précisées dans la nouvelle loi, ne sont pas considérées comme consistant à exercer des pressions.



Le commissaire à l'intégrité est nommé registrateur.



Le registrateur peut fournir des avis et publier des bulletins d'interprétation non contraignants.

Constitue une infraction le fait de contrevenir à <u>des dispositions</u> <u>précisées de</u> la Loi, de faire des affirmations fausses ou trompeuses dans une déclaration ou un autre document, ou de placer sciemment le titulaire d'une charge publique en situation de conflit d'intérêts réel ou possible. Toutes les infractions peuvent donner lieu à une amende maximale de 25 000 \$.



Il peut être pris des règlements pour traiter des cas où les fonctions d'un dirigeant ou d'un employé qui consistent à exercer des pressions constituent une partie importante de ses fonctions et exiger des droits pour le dépôt des déclarations.

An Act to amend the Members' Integrity Act. 1994 and to enact the Lobbvists Registration Act, 1998

Loi modifiant la Loi de 1994 sur l'intégrité des députés et édictant la Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbvistes

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

MEMBERS' INTEGRITY ACT. 1994



1. (1) The Members' Integrity Act, 1994 is amended by adding the following section:

Powers and duties

- **23.1** The Commissioner may exercise the powers and shall perform the duties assigned to him or her under this Act and any other
- (2) Section 25 of the Act is repealed and the following substituted:

Immunity

- 25. No proceeding shall be commenced against the Commissioner or an employee in his or her office for any act done or omitted in good faith in the execution or intended execution of the Commissioner's or employee's duties under this Act or any other Act.
- (3) Section 26 of the Act is amended by striking out "this Act" in the fifth line and substituting "under this Act or any other Act".

LOBBYISTS REGISTRATION ACT. 1998

2. The Lobbyists Registration Act, 1998, as set out in the Schedule to this Act, is hereby enacted.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commence-

- 3. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.
- (2) The Act set out in the Schedule comes into force as provided in section 19 of the Schedule.

Short title

4. The short title of this Act is the *Integrity* Commissioner and Lobbyists Statute Law Amendment Act, 1998.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte:

LOI DE 1994 SUR L'INTÉGRITÉ DES DÉPUTÉS



- 1. (1) La Loi de 1994 sur l'intégrité des députés est modifiée par adjonction de l'article sui-
- 23.1 Le commissaire peut exercer les pou- Pouvoirs et voirs et doit exercer les fonctions que lui attribuent la présente loi et toute autre loi.

fonctions

- (2) L'article 25 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- 25. Sont irrecevables les instances introduites contre le commissaire ou un employé de son bureau pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions aux termes de la présente loi ou d'une autre loi.
- (3) L'article 26 de la Loi est modifié par substitution de «la présente loi ou d'une autre loi» à «la présente loi» aux cinquième et sixième lignes.

Loi de 1998 sur l'enregistrement DES LORRVISTES

2. Est édictée par le présent article la *Loi de* 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes, telle qu'elle figure à l'annexe de la présente loi.

Entrée en vigueur et titre abrégé

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Entrée en présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

- (2) La loi qui figure à l'annexe entre en vigueur comme le prévoit l'article 19 de l'annexe.
- 4. Le titre abrégé de la présente loi est Loi Titre abrégé de 1998 concernant le commissaire à l'intégrité et les lobbyistes.

Lobbyists Registration Act, 1998

Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes

SCHEDULE

LOBBYISTS REGISTRATION ACT, 1998

ANNEXE

LOI DE 1998 SUR L'ENREGISTREMENT DES **LOBBYISTES**

CONTENTS

SOMMAIRE

INTERPRETATION	J
----------------	---

1. **Definitions**

APPLICATION

- 2. Crown bound
- 3. Restriction on application

REGISTRATION OF LOBBYISTS

CONSULTANT LOBBYISTS

Duty to file return 4.

> IN-HOUSE LOBBYISTS (PERSONS AND PARTNERSHIPS)

Duty to file return

IN-HOUSE LOBBYISTS (ORGANIZATIONS)

Duty to file return 6.

CERTIFICATION, SUBMISSION AND STORAGE OF RETURNS AND OTHER DOCUMENTS

- Certification
- 8. Forms of returns, etc.
- Storage

REGISTRAR AND REGISTRY

- 10. Registrar
- Registry 11.
- 12. Verification of information
- 13. Refusal to accept return or other document
- 13.1 Removal from registry
- Advisory opinions and interpretation 14. bulletins
- 15. Delegation of powers
- Recovery of fees 16.

OFFENCES AND PUNISHMENT

17. Offence re returns, consultant lobbyists

REGULATIONS

18. Regulations

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

- 19. Commencement
- 20. Short title

INTERPRÉTATION

1. Définitions

CHAMP D'APPLICATION

- 2. Obligation de la Couronne
- 3. Restriction

ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES

LOBBYISTES-CONSEILS

4. Déclaration obligatoire

LOBBYISTES SALARIÉS (PERSONNES ET SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF OU EN COMMANDITE)

5. Déclaration obligatoire

LOBBYISTES SALARIÉS (ORGANISATIONS)

Déclaration obligatoire 6.

ATTESTATION, REMISE ET MISE EN MÉMOIRE DES DÉCLARATIONS ET AUTRES DOCUMENTS

- 7.
- Forme des déclarations et autres 8.
- 9. Mise en mémoire

REGISTRATEUR ET REGISTRE

- 10. Registrateur
- 11. Registre
- 12. Vérification des renseignements
- 13. Refus d'accepter une déclaration ou un autre document
- 13.1 Enlèvement du registre
- 14. Avis et bulletins d'interprétation
- 15. Délégation de pouvoirs
- 16. Recouvrement des droits

Infractions et peines

17. Infractions relatives aux déclarations : lobbyiste-conseil

RÈGLEMENTS

18. Règlements

Entrée en vigueur et titre abrégé

- 19. Entrée en vigueur
- 20. Titre abrégé

Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes

INTERPRETATION

Definitions

- **1.** (1) In this Act,
- "Crown" means Her Majesty in right of Ontario; ("Couronne")
- "grass-roots communication" means appeals to members of the public through the mass media or by direct communication that seek to persuade members of the public to communicate directly with a public office holder in an attempt to place pressure on the public office holder to endorse a particular opinion; ("appel au grand public")

"lobby" means,

- (a) in relation to a consultant lobbyist referred to in section 4 and an in-house lobbyist referred to in section 5 or 6, to communicate with a public office holder in an attempt to influence,
 - (i) the development of any legislative proposal by the Government of Ontario or by a member of the Legislative Assembly,
 - (ii) the introduction of any bill or resolution in the Legislative Assembly or the passage, defeat or amendment of any bill or resolution that is before the Legislative Assembly,
 - (iii) the making or amendment of any regulation as defined in section 1 of the *Regulations Act*,
 - (iv) the development or amendment of any policy or program of the Government of Ontario or the termination of any program of the Government of Ontario,
 - (v) a decision by the Executive Council to transfer from the Crown for consideration all or part of, or any interest in or asset of, any business, enterprise or institution that provides goods or services to the Crown or to the public,
 - (vi) a decision by the Executive Council, a committee of the Executive Council or a minister of the Crown to have the private sector instead of the Crown provide goods or services to the Crown,
 - (vii) the awarding of any grant, contribution or other financial benefit by or on behalf of the Crown, and
- (b) in relation to a consultant lobbyist referred to in section 4 only,

INTERPRÉTATION

- **1.** (1) Les définitions qui suivent s'appli- Définitions quent à la présente loi.
- «appel au grand public» Appel au grand public effectué directement ou au moyen d'un média à grande diffusion pour qu'il communique directement avec le titulaire d'une charge publique en vue de faire pression sur lui pour qu'il adhère à une opinion donnée. («grass-roots communication»)
- «Couronne» Sa Majesté du chef de l'Ontario. («Crown»)
- «exercer des pressions» S'entend de ce qui
 - a) en rapport avec un lobbyiste-conseil visé à l'article 4 et un lobbyiste salarié visé à l'article 5 ou 6, communiquer avec le titulaire d'une charge publique afin de tenter d'influencer, selon le cas :
 - (i) l'élaboration de propositions législatives par le gouvernement de l'Ontario ou par un député à l'Assemblée législative,
 - (ii) le dépôt d'un projet de loi ou d'une résolution devant l'Assemblée législative, ou sa modification, son adoption ou son rejet par celle-ci,
 - (iii) la prise ou la modification de tout règlement au sens de l'article 1 de la *Loi sur les règlements*,
 - (iv) l'élaboration ou la modification d'une politique ou d'un programme du gouvernement de l'Ontario, ou la cessation d'un de ses programmes,
 - (v) toute décision du Conseil exécutif voulant que la Couronne transfère, moyennant contrepartie, soit tout ou partie d'entreprises, d'activités ou d'établissements qui fournissent des biens ou des services à la Couronne ou au public, soit un intérêt s'y rattachant, soit des éléments de leur actif,
 - (vi) toute décision du Conseil exécutif, d'un de ses comités ou d'un ministre de la Couronne de charger le secteur privé plutôt que la Couronne de la fourniture de biens ou de services à celle-ci,
 - (vii) l'octroi de subventions, de contributions ou d'autres avantages financiers par la Couronne ou pour son compte;
 - b) en rapport avec un lobbyiste-conseil visé à l'article 4 uniquement :
 - (i) soit communiquer avec le titulaire d'une charge publique afin de tenter

Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes

- (i) to communicate with a public office holder in an attempt to influence the awarding of any contract by or on behalf of the Crown, or
- (ii) to arrange a meeting between a public office holder and any other person; ("exercer des pressions")

"organization" means,

- (a) a business, trade, industry, professional or voluntary organization,
- (b) a trade union or labour organization,
- (c) a chamber of commerce or board of trade,
- (d) an association, a charitable organization, a coalition or an interest group,
- (e) a government, other than the Government of Ontario, and
- (f) a corporation without share capital incorporated to pursue, without financial gain to its members, objects of a national, provincial, territorial, patriotic, religious, philanthropic, charitable, educational, agricultural, scientific, artistic, social, professional, fraternal, sporting or athletic character or other similar objects; ("organisation")

"prescribed" means prescribed by the regulations made under this Act; ("prescrit")

"public office holder" means,

- (a) any officer or employee of the Crown not otherwise referred to in clauses (c) to (e),
- (b) a member of the Legislative Assembly and any person on his or her staff,
- (c) a person who is appointed to any office or body by or with the approval of the Lieutenant Governor in Council or a minister of the Crown, other than a judge or a justice of the peace or a person appointed by or with the approval of the Lieutenant Governor in Council on the address of the Legislative Assembly,
- (d) an officer, director or employee of any agency, board or commission of the Crown, and
 - (e) a member of the Ontario Provincial Police Force; ("titulaire d'une charge publique")
- "registrar" means the registrar appointed by section 10; ("registrateur")
- "regulations" means the regulations made under this Act unless otherwise specified. ("règlements")

- d'influencer l'octroi d'un contrat par la Couronne ou pour son compte,
- (ii) soit organiser pour un tiers une entrevue avec le titulaire d'une charge publique. («lobby»)



«organisation» S'entend de ce qui suit :

- a) une organisation commerciale, industrielle, professionnelle ou bénévole;
- b) une organisation syndicale;
- c) une chambre de commerce;
- d) une association, un organisme de bienfaisance, une coalition ou un groupe d'intérêt;
- e) un gouvernement autre que celui de l'Ontario;
- f) une personne morale sans capital-actions constituée en vue de poursuivre, sans gain pécuniaire pour ses membres, des objets d'un caractère national, provincial, territorial, patriotique, religieux, philanthropique, charitable, éducatif, agricole, scientifique, artistique, social, professionnel, fraternel, sportif ou athlétique ou des objets analogues. («organization»)
- «prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)
- «registrateur» Le registrateur <u>nommé par</u> l'article 10. («registrar»)
- «règlements» Sauf indication contraire, s'entend des règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)
- «titulaire d'une charge publique» S'entend des personnes suivantes :
 - a) les fonctionnaires et employés de la Couronne qui ne sont pas visés aux alinéas c) à e);
 - b) les députés à l'Assemblée législative et les membres de leur personnel;
 - c) les personnes nommées à des charges o à des organismes par le lieutenant-gou verneur en conseil ou un ministre de la Couronne, ou avec son approbation, à l'exclusion des juges, des juges de paix et des personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil, ou avec son approbation, sur adresse de l'Assemblée législative;
 - d) les dirigeants, administrateurs et em ployés de tout organisme, conseil o commission de la Couronne;

Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes

Subsidiary corporation

- (2) For the purposes of this Act, a corporation is a subsidiary of another corporation if,
 - (a) securities of the corporation, to which are attached more than 50 per cent of the votes that may be cast to elect directors of the corporation, are held, otherwise than by way of security only, directly or indirectly, whether through one or more subsidiaries or otherwise, by or for the benefit of the other corporation; and
 - (b) the votes attached to those securities are sufficient, if exercised, to elect a majority of the directors of the corporation.

APPLICATION

Crown bound 2. This Act binds the Crown.

Restriction on application

- **3.** (1) This Act does not apply to any of the following persons when acting in their official capacity:
 - Members of the Senate or House of Commons of Canada, the legislative assembly of another province, the council or legislative assembly of a territory, or persons on the staff of these members.
 - Employees of the Government of Canada or of the government of another province or of a territory.
 - 3. Members of a council or other statutory body charged with the administration of the civil or municipal affairs of a municipality as defined in the *Municipal Act* and members of a local board as defined in the *Municipal Affairs Act*, persons on the staff of these members or officers or employees of a municipality or local board.
 - 4. Members of the council of a band as defined in subsection 2 (1) of the *Indian Act* (Canada) or of the council of an Indian band established by an Act of the Parliament of Canada, persons on the staff of these members or employees of the council.
 - Diplomatic agents, consular officers or official representatives in Canada of a foreign government.

- e) les membres de la Police provinciale de l'Ontario. («public office holder»)
- (2) Pour l'application de la présente loi, une Filiale personne morale est la filiale d'une autre si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) ses valeurs mobilières auxquelles sont rattachées plus de 50 pour cent des voix pouvant être exprimées lors de l'élection de ses administrateurs sont détenues, autrement qu'à titre de sûreté seulement, directement ou indirectement, que ce soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales ou autrement, par l'autre personne morale ou à son profit;
 - b) le nombre de voix rattachées à ces valeurs mobilières est suffisant pour élire la majorité de ses administrateurs.

CHAMP D'APPLICATION

2. La présente loi lie la Couronne.

Obligation de la Couronne

- **3.** (1) La présente loi ne s'applique pas aux Restriction personnes suivantes lorsqu'elles agissent dans le cadre de leurs attributions :
 - Les sénateurs, les députés fédéraux, les députés d'une autre province, les conseillers ou les députés territoriaux, ainsi que leur personnel.
 - Les employés du gouvernement du Canada ou de celui d'une autre province ou d'un territoire.
 - 3. Les membres d'un conseil ou autre organisme créé par une loi et chargé de la conduite des affaires municipales d'une municipalité au sens de la *Loi sur les municipalités* et les membres d'un conseil local au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, leur personnel et les fonctionnaires et les employés d'une municipalité ou d'un conseil local.
 - 4. Les membres du conseil d'une bande, au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur les Indiens* (Canada), ou du conseil d'une bande indienne constituée aux termes d'une loi fédérale, leur personnel et les employés du conseil.
 - Les agents diplomatiques, fonctionnaires consulaires et représentants officiels au Canada d'un gouvernement étranger.

Same

Lobbyists Registration Act, 1998

Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes

- Officials of a specialized agency of the United Nations in Canada or officials of any other international organization to whom there are granted, by or under any Act of the Parliament of Canada, privileges and immunities.
- (2) This Act does not apply in respect of,
- (a) any oral or written submission made in proceedings that are a matter of public record to a committee of the Legislative Assembly or to any body or person having jurisdiction or powers conferred by or under an Act;
- (b) any oral or written submission made to a public office holder by an individual on behalf of a person, partnership or organization, with respect to,
 - (i) the enforcement, interpretation or application of any Act or regulation made under any Act by that public office holder and with respect to that person, partnership or organization, or
 - (ii) the implementation or administration of any policy, program, directive or guideline by that public office holder and with respect to that person, partnership or organization;
- (c) any oral or written submission made to a public office holder by an individual on behalf of a person, partnership or organization, in direct response to a written request from a public office holder for advice or comment in respect of any matter referred to in clause (a) or subclause (b) (i) of the definition of "lobby" in subsection 1 (1); or
- (d) any oral or written submission made to a member of the Legislative Assembly by an individual on behalf of a constituent of the member with respect to any personal matter of that constituent unless the submission is made in respect of a matter referred to in subclause (a) (i) or (ii) of the definition of "lobby" in subsection 1 (1) concerning a private bill for the special benefit of that constituent.

- 6. Les fonctionnaires d'une agence spécialisée des Nations Unies au Canada ou d'une autre organisation internationale à qui des privilèges et immunités sont accordés sous le régime d'une loi fédérale.
- (2) La présente loi ne s'applique pas à Idem l'égard de ce qui suit :
 - a) la présentation d'observations orales ou écrites, dans le cadre de procédures dont l'existence peut être connue du public, soit à un comité de l'Assemblée législative, soit à une personne ou à un organisme dont la compétence ou les pouvoirs sont conférés sous le régime d'une loi:
 - b) la présentation d'observations orales ou écrites par un particulier pour le compte d'une personne, d'une société en nom collectif ou en commandite ou d'une organisation au titulaire d'une charge publique à l'égard de ce qui suit :
 - (i) soit l'exécution, l'interprétation ou l'application, par le titulaire de la charge publique, d'une loi ou d'un de ses règlements d'application dans le cas de la personne, de la société ou de l'organisation,
 - (ii) soit la mise en œuvre ou l'application, par le titulaire de la charge publique, d'une politique, d'un programme, d'une directive ou d'une ligne directrice dans le cas de la personne, de la société ou de l'organisation;
 - c) la présentation d'observations orales ou écrites par un particulier pour le compte d'une personne, d'une société en nom collectif ou en commandite ou d'une organisation au titulaire d'une charge publique, en réponse directe à sa demande écrite d'avis ou d'observations à l'égard d'une question visée à l'alinéa a) ou au sous-alinéa b) (i) de la définition de «exercer des pressions» au paragraphe 1 (1);
 - d) la présentation d'observations orales ou écrites par un particulier à un député à l'Assemblée législative pour le compte d'un électeur de sa circonscription à l'égard d'une question personnelle touchant ce dernier, sauf si la présentation porte sur une question visée au sousalinéa a) (i) ou (ii) de la définition de «exercer des pressions» au paragraphe 1 (1) et concernant un projet de loi d'intérêt privé ayant pour objet de

Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes

Same

(3) Nothing in this Act shall be construed as requiring the disclosure of the name or identity of any individual if that disclosure could reasonably be expected to threaten the safety of that individual.

REGISTRATION OF LOBBYISTS

CONSULTANT LOBBYISTS

Duty to file return

4. (1) A consultant lobbyist shall file a eturn with the registrar not later than 10 days fter commencing performance of an undertaking.

Where one sufficient

(2) A consultant lobbyist who undertakes to lobby is required to file only one return under subsection (1) even though he or she may, in connection with that undertaking, communicate with one or more public office holders on one or more occasions or arrange one or more meetings between a public office holder and any other person.

Transitional

(3) If, on the coming into force of this section, a consultant lobbyist is performing an undertaking, the consultant lobbyist shall file return with the registrar not later than 10 avs after this section comes into force.

Contents of

- (4) A consultant lobbyist shall set out in the return the following information with respect to the undertaking:
 - 1. The name and business address of the consultant lobbyist and, if applicable, the name and business address of the firm where the consultant lobbyist is engaged in business.
 - 2. The name and business address of the client and the name and business address of any person, partnership or organization that, to the knowledge of the consultant lobbyist, controls or directs the activities of the client and has a direct interest in the outcome of the consultant lobbyist's activities on behalf of the client.
 - 3. If the client is a corporation, the name and business address of each subsidiary of the corporation that, to the knowledge of the consultant lobbyist, has a direct interest in the outcome of the consultant lobbyist's activities on behalf of the client.
 - 4. If the client is a corporation that is a subsidiary of any other corporation, the name and business address of that other corporation.

procurer un avantage particulier à cet électeur.

(3) La présente loi n'a pas pour effet d'exi- Idem ger la divulgation du nom ou de l'identité d'un particulier s'il est raisonnable de s'attendre à ce que cela nuise à sa sécurité.

ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES

LOBBYISTES-CONSEILS

4. (1) Au plus tard 10 jours après avoir Déclaration commencé à exécuter son engagement, le lobbyiste-conseil dépose une déclaratio auprès du registrateur.

obligatoire

(2) Le lobbyiste-conseil qui s'engage à Cas où une exercer des pressions n'est tenu de déposer seule déclaqu'une seule déclaration aux termes du paragraphe (1), même si, dans le cadre de cet engagement, il communique avec un ou plusieurs titulaires d'une charge publique à une ou plusieurs reprises ou organise pour un tiers une ou plusieurs entrevues avec le titulaire d'une charge publique.

(3) Dans les 10 jours de l'entrée en vigueur du présent article, le lobbyiste-conseil qui exécute un engagement à ce moment-là dépose une déclaration auprès du registrateur.

Disposition transitoire

(4) Le lobbyiste-conseil donne, dans la dé- Contenu claration, les renseignements suivants à l'égard de la de l'engagement:

déclaration

- 1. Son nom et l'adresse de son établissement ainsi que, le cas échéant, le nom du cabinet où il exerce ses activités et l'adresse de son établissement.
- 2. Le nom et l'adresse de l'établissement de son client ainsi que le nom et l'adresse de l'établissement de toute personne, société en nom collectif ou en commandite ou organisation qui, à sa connaissance, contrôle ou dirige les activités de ce client et que le résultat de ses activités pour le compte de celui-ci intéresse directement.
- 3. Dans le cas où son client est une personne morale, le nom et l'adresse de l'établissement de chacune de ses filiales que, à sa connaissance, le résultat de ses activités pour le compte de celui-ci intéresse directement.
- 4. Dans le cas où son client est une personne morale filiale d'une autre personne morale, le nom et l'adresse de l'établissement de celle-ci.

Lobbyists Registration Act, 1998

Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes

- 5. If the client is a coalition, the name and business address of each partnership, corporation or organization that is a member of the coalition.
- 6. If the client is funded, in whole or in part, by a government, the name of the government or government agency, as the case may be, and the amount of funding received by the client from that government or government agency.
- 6.1 The name and business address of any entity or organization that, to the knowledge of the consultant lobbyist, contributed (during the entity's or organization's fiscal year that precedes the filing of the return) \$750 or more toward the consultant lobbyist's activities on behalf of the client. However, this paragraph does not apply with respect to contributions made by a government.
- 6.2 The name and business address of any individual who, to the knowledge of the consultant lobbyist, made a contribution described in paragraph 6.1 on behalf of an entity or organization described in that paragraph.
- 7. The subject-matter in respect of which the consultant lobbyist has undertaken to lobby and any other prescribed information respecting the subject-matter.
- 8. If applicable, whether the payment to the consultant lobbyist is, in whole or in part, contingent on the consultant lobbyist's degree of success in lobbying as described in clause (a) or subclause (b) (i) of the definition of "lobby" in subsection 1(1).
- 9. Particulars to identify any relevant legislative proposal, bill, resolution, regulation, policy, program, decision, grant, contribution, financial benefit or contract.
- 10. The name of any ministry of the Government of Ontario or agency, board or commission of the Crown in which any public office holder is employed or serves whom the consultant lobbyist has lobbied or expects to lobby.

- 5. Dans le cas où son client est une coalition, le nom et l'adresse de l'établissement des sociétés en nom collectif ou en commandite, personnes morales ou organisations qui la composent.
- 6. Dans le cas où le financement de son client provient en tout ou en partie d'un gouvernement, le nom du gouvernement ou de l'organisme gouvernemental, selon le cas, et les montants en cause.
- 6.1 Le nom et l'adresse de l'établissement de toute entité ou organisation qui, à sa connaissance, a contribué (pendant l'exercice de l'entité ou de l'organisation qui précède le dépôt de la déclaration) pour 750 \$ ou plus à ses activités pour le compte de son client. Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas à l'égard des contributions versées par un gouvernement.
- 6.2 Le nom et l'adresse de l'établissement de tout particulier qui, à sa connaissance, a versé une contribution visée à la disposition 6.1 pour le compte d'une entité ou d'une organisation visée à cette disposition.
- 7. L'objet des pressions qu'il s'est engagé à exercer et tout renseignement prescrit à ce sujet.
- 8. Le fait, le cas échéant, que le paiement qu'il reçoit est en tout ou en partie subordonné au degré de succès qu'il obtient lorsqu'il exerce des pressions au sens de l'alinéa a) ou du sous-alinéa b) (i) de la définition de «exercer des pressions» au paragraphe 1 (1).
- 9. Les renseignements utiles à la détermination de la proposition législative, du projet de loi, de la résolution, du règlement, de la politique, du programme, de la décision, de la subvention, de la contribution, de l'avantage financier ou du contrat en cause.
- 10. Le nom du ministère du gouvernement de l'Ontario ou de l'organisme, du conseil ou de la commission de la Couronne où est employé ou exerce ses fonctions le titulaire d'une charge publique auprès duquel il a exercé des pressions ou compte en exercer.

Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes

- 11. Whether the consultant lobbyist has lobbied or expects to lobby a member of the Legislative Assembly in his or her capacity as a member or a person on the staff of a member of the Legislative Assembly.
- 12. If the consultant lobbyist has undertaken to lobby as described in clause (a) or subclause (b) (i) of the definition of "lobby" in subsection 1 (1), the techniques of communication, including grass-roots communication, that the consultant lobbyist has used or expects to use to lobby.
- 13. Such additional information as may be prescribed with respect to the identity of a person or entity described in this section. However, the regulations cannot require the consultant lobbyist to set out on the return the names of individuals or other information that might identify individuals, if their names are not otherwise required by this subsection.

Changes to return and new informa-

(5) A consultant lobbyist shall provide the egistrar with any change to the information in his or her return and any information required to be provided under subsection (4), the knowledge of which the consultant lobbyist acquired only after the return was filed, not later than 30 days after the change occurs or the knowledge is acquired.

Confirmation of return

(6) A consultant lobbyist shall provide the egistrar with confirmation of the information contained in his or her return within two months after the expiration of the first and each subsequent year from the date of filing the return.

Completion or termination of undertaking

(7) A consultant lobbyist shall advise the egistrar that he or she has completed an undertaking in respect of which he or she has filed a return or that the undertaking has been terminated not later than 30 days after the completion or termination of the undertaking.

Information requested by registrar

(8) A consultant lobbyist shall provide the egistrar with any information that the registrar may request to clarify any information that the consultant lobbyist has provided to the registrar under this section not later than 30 days after the registrar makes the request.

Restriction on applica-

(9) This section does not apply in respect of anything that an employee undertakes to do on the sole behalf of his or her employer or, if his or her employer is a corporation, in respect of anything that the employee, at the direction of

- 11. Le fait qu'il a exercé ou compte exercer des pressions auprès d'un député à l'Assemblée législative, en cette qualité, ou auprès d'un membre du personnel d'un tel député.
- 12. Dans le cas où son engagement est d'exercer des pressions au sens de l'alinéa a) ou du sous-alinéa b) (i) de la définition de «exercer des pressions» au paragraphe 1 (1), les moyens de communication qu'il a utilisés ou qu'il compte utiliser pour exercer des pressions, y compris les appels au grand public.

- 13. Les renseignements supplémentaires prescrits utiles à l'identification d'une personne ou entité visée au présent article. Toutefois, les règlements ne peuvent pas exiger du lobbyiste-conseil qu'il donne dans la déclaration le nom de particuliers ou d'autres renseignements susceptibles de révéler leur identité, si leur nom n'est pas exigé par ailleurs par le présent paragraphe.
- (5) Le lobbyiste-conseil fournit au registrateur, dans les 30 jours, tout changement de renseignements que contient sa déclaratio ainsi que tout renseignement qu'il est tenu de fournir aux termes du paragraphe (4) et qui n'a été porté à sa connaissance qu'après le dépôt de celle-ci.

Modification de la déclaration et nouveaux renseignements

(6) Dans les deux mois de la fin de chaque année qui suit la date de dépôt de sa déclaration, le lobbyiste-conseil confirme au registrateur les renseignements qu'elle contient.

Confirmation déclaration

(7) Le lobbyiste-conseil informe le registra- Fin de l'enteur, dans les 30 jours de la fin d'un engage ment pour lequel il a déposé une déclaration.

gagement

(8) Dans les 30 jours de la demande, le Renseignelobbyiste-conseil fournit au registrateur le renseignements que celui-ci lui demande pou apporter des précisions à ceux qu'il a fournis aux termes du présent article.

demandés registrateur

(9) Le présent article ne s'applique pas à Restriction l'égard de l'engagement qu'un employé exécute uniquement pour le compte de son employeur ni, dans le cas où l'employeur est une personne morale et où l'employé agit à sa

Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes

the employer, undertakes to do on behalf of any subsidiary of the employer or any corporation of which the employer is a subsidiary.

Definitions

10

(10) In this section,

"client" means a person, partnership or organization on whose behalf a consultant lobbyist undertakes to lobby; ("client")

"consultant lobbyist" means an individual who, for payment, undertakes to lobby on behalf of a client; ("lobbyiste-conseil")

"payment" means money or anything of value and a contract, promise or agreement to pay money or anything of value; ("paiement")

"undertaking" means an undertaking by a consultant lobbyist to lobby on behalf of a client. ("engagement")

IN-HOUSE LOBBYISTS (PERSONS AND PARTNERSHIPS)

Duty to file return

5. (1) An in-house lobbyist who is employed by a person that is not an organization or by a partnership shall file a return with the registrar,

- (a) within two months after the day on which he or she becomes an in-house lobbyist; and
- (b) within two months after the end of each financial year of the employer or, if the employer does not have a financial year, within two months after the end of each calendar year, beginning with the financial year or calendar year, as the case may be, in which the in-house lobbyist is required to file a return.

Transitional

(2) If, on the coming into force of this section, an individual is an in-house lobbyist employed by a person or partnership, he or she hall file a return with the registrar within two nonths after the day on which this section comes into force and after that in accordance with clause (1) (b).

Contents of return

- (3) An in-house lobbyist shall set out in the return the following information:
 - 1. The name and business address of the in-house lobbyist.

demande, de l'engagement qu'il exécute pour le compte d'une filiale de l'employeur ou d'une personne morale dont celui-ci est une

(10) Les définitions qui suivent s'appliquent Définitions au présent article.

- «client» Personne, société en nom collectif ou en commandite ou organisation pour le compte de laquelle le lobbyiste-conseil s'engage à exercer des pressions. («client»)
- «engagement» Engagement pris par le lobbyiste-conseil d'exercer des pressions pour le compte d'un client. («undertaking»)
- «lobbyiste-conseil» Particulier qui, moyennant paiement, s'engage à exercer des pressions pour le compte d'un client. («consultant lobbyist»)
- «paiement» S'entend d'une somme d'argent ou de toute autre chose de valeur et d'un contrat, d'une promesse ou d'une entente portant paiement d'une somme d'argent ou de toute autre chose de valeur. («payment»)

LOBBYISTES SALARIÉS (PERSONNES ET SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF OU EN COMMANDITE)

5. (1) Le lobbyiste salarié qui est employé Déclaration par une personne qui n'est pas une organisation ou par une société en nom collectif ou en commandite dépose une déclaration auprès du registrateur:

- a) d'une part, dans les deux mois du jour où il devient lobbyiste salarié;
- b) d'autre part, dans les deux mois de la fin de chaque exercice de son employeur ou, à défaut, de chaque année civile, à partir de l'exercice ou de l'année civile, selon le cas, où il est tenu de déposer une déclaration.
- (2) Dans les deux mois de l'entrée en vigueur du présent article et par la suite conformément à l'alinéa (1) b), le lobbyiste salarié qui est employé par une personne ou une société en nom collectif ou en commandite à ce moment-là dépose une déclaration auprès d registrateur.

Disposition transitoire

Contenu

déclaration

de la

(3) Le lobbyiste salarié donne les renseignements suivants dans la déclaration :

1. Son nom et l'adresse de son établisse-

Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes

- 2. The name and business address of the employer.
- 3. If the employer is a corporation, the name and business address of each subsidiary of the corporation that, to the knowledge of the in-house lobbyist, has a direct interest in the outcome of the in-house lobbyist's activities on behalf of the employer.
- If the employer is a corporation that is a subsidiary of any other corporation, the name and business address of that other corporation.
- If applicable, the financial year of the employer.
- A description in summary form of the employer's business or activities and any other prescribed information to identify the employer's business or activities.
- 7. If the employer is funded, in whole or in part, by a government, the name of the government or government agency, as the case may be, and the amount of funding received by the employer from that government or government agency.
- 7.1 The name and business address of any entity or organization that, to the knowledge of the in-house lobbyist, contributed (during the entity's or organization's fiscal year that precedes the filing of the return) \$750 or more toward the in-house lobbyist's activities on behalf of the employer. However, this paragraph does not apply with respect to contributions made by a government.
- 7.2 The name and business address of any individual who, to the knowledge of the in-house lobbyist, made a contribution described in paragraph 7.1 on behalf of an entity or organization described in that paragraph.
- 8. If the in-house lobbyist is lobbying at the time the return is filed, the subjectmatter in respect of which he or she is lobbying and any other prescribed information respecting the subject-matter.
- 9. The subject-matters in respect of which the in-house lobbyist has lobbied or expects to lobby during the financial year of the employer in which the return is filed or, if the employer does not have a financial year, during the calendar

- 2. Le nom et l'adresse de l'établissement de son employeur.
- 3. Dans le cas où son employeur est une personne morale, le nom et l'adresse de l'établissement de chacune de ses filiales que, à sa connaissance, le résultat de ses activités pour le compte de son employeur intéresse directement.
- Dans le cas où son employeur est une personne morale qui est la filiale d'une autre personne morale, le nom et l'adresse de l'établissement de celle-ci.
- Le cas échéant, les dates indiquant le début et la fin de l'exercice de son employeur.
- Un résumé des activités commerciales ou autres de son employeur et tout renseignement prescrit utile à la détermination de la nature de ces activités.
- 7. Dans le cas où le financement de son employeur provient en tout ou en partie d'un gouvernement, le nom du gouvernement ou de l'organisme gouvernemental, selon le cas, et les montants en cause.
- 7.1 Le nom et l'adresse de l'établissement de toute entité ou organisation qui, à sa connaissance, a contribué (pendant l'exercice de l'entité ou de l'organisation qui précède le dépôt de la déclaration) pour 750 \$ ou plus à ses activités pour le compte de son employeur. Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas à l'égard des contributions versées par un gouvernement.
- 7.2 Le nom et l'adresse de l'établissement de tout particulier qui, à sa connaissance, a versé une contribution visée à la disposition 7.1 pour le compte d'une entité ou d'une organisation visée à cette disposition.
- Dans le cas où il exerce des pressions au moment du dépôt de sa déclaration, l'objet de ces pressions et tout renseignement prescrit à ce sujet.
- L'objet des pressions qu'il a exercées ou qu'il compte exercer au cours de l'exercice de son employeur ou, à défaut, de l'année civile où il dépose sa déclaration, et tout renseignement prescrit à ce sujet.

Lobbyists Registration Act, 1998

Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes

- year in which the return is filed, and any other prescribed information respecting those subject-matters.
- 10. Particulars to identify any relevant legislative proposal, bill, resolution, regulation, policy, program, decision, grant, contribution or financial benefit.
- 11. The name of any ministry of the Government of Ontario or agency, board or commission of the Crown in which any public office holder is employed or serves whom the in-house lobbyist has lobbied or expects to lobby during the financial year of the employer in which the return is filed or, if the employer does not have a financial year, during the calendar year in which the return is filed.
- 12. Whether the in-house lobbyist has lobbied or expects to lobby a member of the Legislative Assembly in his or her capacity as a member or a person on the staff of a member of the Legislative Assembly during the financial year of the employer in which the return is filed or, if the employer does not have a financial year, during the calendar year in which the return is filed.
- 13. The techniques of communication, including grass-roots communication, that the in-house lobbyist has used or expects to use to lobby during the financial year of the employer in which the return is filed or, if the employer does not have a financial year, during the calendar year in which the return is filed.
- 14. Such additional information as may be prescribed with respect to the identity of a person or entity described in this section. However, the regulations cannot require the in-house lobbyist to set out on the return the names of individuals or other information that might identify individuals, if their names are not otherwise required by this subsection.
- (4) An in-house lobbyist shall provide the gistrar with any change to the information in his or her return and any information required to be provided under subsection (3), the knowledge of which the in-house lobbyist acquired only after the return was filed, not

- 10. Les renseignements utiles à la détermination de la proposition législative, du projet de loi, de la résolution, du règlement, de la politique, du programme, de la décision, de la subvention, de la contribution ou de l'avantage financier en cause.
- 11. Le nom du ministère du gouvernement de l'Ontario ou de l'organisme, du conseil ou de la commission de la Couronne où est employé ou exerce ses fonctions le titulaire d'une charge publique auprès duquel il a exercé des pressions ou compte en exercer au cours de l'exercice de son employeur ou, à défaut, de l'année civile où il dépose sa déclaration.
- 12. Le fait qu'il a exercé ou compte exercer des pressions auprès d'un député à l'Assemblée législative, en cette qualité, ou auprès d'un membre du personnel d'un tel député au cours de l'exercice de son employeur ou, à défaut, de l'année civile où il dépose sa déclaration.
- 13. Les moyens de communication, y compris les appels au grand public, qu'il a utilisés ou qu'il compte utiliser pour exercer des pressions au cours de l'exercice de son employeur ou, à défaut, de l'année civile où il dépose sa déclaration.
- 14. Les renseignements supplémentaires prescrits utiles à l'identification d'une personne ou entité visée au présent article. Toutefois, les règlements ne peuvent pas exiger du lobbyiste salarié qu'il donne dans la déclaration le nom de particuliers ou d'autres renseignements susceptibles de révéler leur identité, si leur nom n'est pas exigé par ailleurs par le présent paragraphe.
- (4) Le lobbyiste salarié fournit au registrateur, dans les 30 jours, tout changement de renseignements que contient sa déclaratio ainsi que tout renseignement qu'il est tenu de fournir aux termes du paragraphe (3) et qui n'a été porté à sa connaissance qu'après le dépôt de celle-ci.

Modification de la déclaration et nouveaux renseignements

Changes to return and new information

Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes

later than 30 days after the change occurs or the knowledge is acquired.

Ceasing duties or employment

(5) An in-house lobbyist who ceases to be an in-house lobbyist or to be employed by his or er employer shall advise the registrar of that ot later than 30 days after it occurs.

Information requested by registrar

(6) An in-house lobbyist shall provide the egistrar with any information that the regisar may request to clarify any information that the in-house lobbyist has provided to the registrar under this section not later than 30 days after the registrar makes the request.

Definitions

(7) In this section,

"employee" includes an officer who is compensated for the performance of his or her duties; ("employé")

"in-house lobbyist" means an individual (other than one described in subsection (8)) who is employed by a person or partnership, a significant part of whose duties as an employee, as determined in accordance with the regulations, is to lobby on behalf of the employer or, if the employer is a corporation, on behalf of any subsidiary of the employer or any corporation of which the employer is a subsidiary; ("lobbyiste salarié")

"person" does not include a corporation referred to in clause (f) of the definition of "organization" in subsection 1 (1). ("personne")

Exclusions. in-house lobbyist

- (8) The following individuals are not inhouse lobbyists:
 - 1. Officers of the Assembly who are appointed on the address of the Assembly and the individuals employed in the office of such officers.
 - 2. Public servants within the meaning of the Public Service Act.
 - 3. Such other classes of employees of Crown agencies as may be prescribed.

IN-HOUSE LOBBYISTS (ORGANIZATIONS)

Duty to file return

- **6.** (1) The senior officer of an organization hat employs an in-house lobbyist shall file a eturn with the registrar,
- (a) within two months after the day on which that person becomes an in-house lobbyist; and
- (b) within 30 days after the expiration of each six-month period after the date of filing the previous return.

paragraphe (3) et qui n'a été porté à sa connaissance qu'après le dépôt de celle-ci.

(5) Le lobbyiste salarié qui cesse d'exercer les fonctions de lobbyiste salarié ou d'être employé par son employeur en informe le registrateur dans les 30 jours.

Cessation des fonctions ou de l'emploi

(6) Dans les 30 jours de la demande, le lobbyiste salarié fournit au registrateur les ren seignements que celui-ci lui demande pour ap porter des précisions à ceux qu'il a fournis aux termes du présent article.

Renseignepar le registrateur

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent Définitions au présent article.

«employé» S'entend en outre d'un dirigeant rémunéré pour ses fonctions. («employee»)

«lobbyiste salarié» Particulier, à l'exclusion d'un particulier visé au paragraphe (8), qui est employé par une personne ou une société en nom collectif ou en commandite et dont une partie importante des fonctions à ce titre, telle qu'elle est déterminée conformément aux règlements, consiste à exercer des pressions pour le compte de son employeur ou, dans le cas où celui-ci est une personne morale, pour le compte d'une de ses filiales ou d'une personne morale dont il est la filiale. («in-house lobbyist»)

«personne» Est exclue de la présente définition une personne morale visée à l'alinéa f) de la définition de «organisation» au paragraphe 1 (1). («person»)

(8) Les particuliers suivants ne sont pas des Exclusions: lobbyistes salariés:

lobbvistes salariés

- 1. Les fonctionnaires de l'Assemblée qui sont nommés sur adresse de celle-ci et les particuliers qui sont employés à leur
- 2. Les fonctionnaires au sens de la Loi sur la fonction publique.
- 3. Les autres catégories prescrites d'employés d'organismes de la Couronne.

LOBBYISTES SALARIÉS (ORGANISATIONS)

6. (1) Le premier dirigeant d'une organisation qui emploie un lobbyiste salarié dépose une déclaration auprès du registrateur :

Déclaration obligatoire

- a) d'une part, dans les deux mois du jour de l'affectation du lobbyiste salarié à ses fonctions;
- b) d'autre part, dans les 30 jours de l'expiration de la période de six mois

Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes

Transitional

14

(2) If, on the coming into force of this section, the organization employs an in-house lobbyist, the senior officer of the organization hall file a return with the registrar within two nonths after the day on which this section comes into force and after that in accordance with clause (1) (b).

Contents of

- (3) The senior officer of an organization shall set out in the return the following information:
 - 1. The name and business address of the senior officer.
 - 2. The name and business address of the organization.
 - 3. A description in summary form of the organization's business or activities and any other prescribed information to identify its business or activities.
- - 4. A description of the membership of the organization and such other information as may be prescribed with respect to the membership, including the names of officers or directors of the organization. However, a regulation cannot require the senior officer to set out on the return the names of other individuals who are members or to set out other information that might identify such other individ-
 - 5. If the organization is funded, in whole or in part, by a government, the name of the government or government agency, as the case may be, and the amount of funding received by the organization from that government or government agency.
 - 5.1 The name and business address of any entity or other organization that, to the knowledge of the senior officer, contributed (during the entity's or organization's fiscal year that precedes the filing of the return) \$750 or more toward the lobbying activities of the organization's in-house lobbyists. However, this paragraph does not apply with respect to contributions made by a government.
 - 5.2 The name and business address of any individual who, to the knowledge of the senior officer, made a contribution described in paragraph 5.1 on behalf of

qui suit la date de dépôt de la déclaration antérieure.

(2) Dans les deux mois de l'entrée en vigueur du présent article et par la suite conformément à l'alinéa (1) b), le premier dirigeant de l'organisation qui emploie un lobbyiste salarié à ce moment-là dépose une déclaratio auprès du registrateur.

Disposition transitoire

(3) Le premier dirigeant de l'organisation Contenu donne les renseignements suivants dans la déclaration:

- 1. Son nom et l'adresse de son établissement.
- 2. Le nom et l'adresse de l'établissement de l'organisation.
- 3. Un résumé des activités commerciales ou autres de l'organisation et tout renseignement prescrit utile à la détermination de la nature de ces activités.
- - 4. La composition de l'organisation et les autres renseignements prescrits à cet égard, y compris le nom de ses dirigeants ou administrateurs. Toutefois, les règlements ne peuvent pas exiger du premier dirigeant qu'il donne dans la déclaration le nom d'autres particuliers qui sont membres de l'organisation ou d'autres renseignements susceptibles de révéler leur identité.
 - 5. Dans le cas où le financement de l'organisation provient en tout ou en partie d'un gouvernement, le nom du gouvernement ou de l'organisme gouvernemental, selon le cas, et les montants en cause.
 - 5.1 Le nom et l'adresse de l'établissement de toute entité ou de toute autre organisation qui, à sa connaissance, a contribué (pendant l'exercice de l'entité ou de l'organisation qui précède le dépôt de la déclaration) pour 750 \$ ou plus aux activités des lobbyistes salariés de son organisation. Toutefois, la présente disposi-
 - 5.2 Le nom et l'adresse de l'établissement de tout particulier qui, à sa connaissance, a versé une contribution visée à la disposition 5.1 pour le compte

tion ne s'applique pas à l'égard des con-

tributions versées par un gouvernement.

Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes

- an entity or organization described in that paragraph.
- 6. The name of each in-house lobbyist employed by the organization.
- 7. If any in-house lobbyist is lobbying at the time the return is filed, the subject-matter in respect of which he or she is lobbying and any other prescribed information respecting the subject-matter.
- The subject-matters, and any other prescribed information respecting those subject-matters, in respect of which any in-house lobbyist,
 - i. has lobbied during the period for which the return is filed, and
 - ii. expects to lobby during the next following six-month period.
- Particulars to identify any relevant legislative proposal, bill, resolution, regulation, policy, program, decision, grant, contribution or financial benefit.
- The name of any ministry of the Government of Ontario or agency, board or commission of the Crown in which any public office holder is employed or serves whom any in-house lobbyist,
 - i. has lobbied during the period for which the return is filed, and
 - ii. expects to lobby during the next following six-month period.
- 11. Whether any in-house lobbyist,
 - has lobbied a member of the Legislative Assembly in his or her capacity as a member or a person on the staff of a member of the Legislative Assembly during the period for which the return is filed, and
 - ii. expects to lobby a member of the Legislative Assembly in his or her capacity as a member or a person on the staff of a member of the Legislative Assembly during the next following six-month period.

- d'une entité ou d'une organisation visée à cette disposition.
- 6. Le nom de chaque lobbyiste salarié qu'emploie l'organisation.
- Dans le cas où un lobbyiste salarié exerce des pressions au moment du dépôt de la déclaration, l'objet de ces pressions et tout renseignement prescrit à ce sujet.
- 8. L'objet des pressions, ainsi que tout renseignement prescrit à ce sujet :
 - qu'un lobbyiste salarié a exercées au cours de la période visée par la déclaration,
 - ii. qu'un lobbyiste salarié compte exercer au cours des six mois suivants.
- 9. Les renseignements utiles à la détermination de la proposition législative, du projet de loi, de la résolution, du règlement, de la politique, du programme, de la décision, de la subvention, de la contribution ou de l'avantage financier en cause.
- 10. Le nom du ministère du gouvernement de l'Ontario ou de l'organisme, du conseil ou de la commission de la Couronne où est employé ou exerce ses fonctions le titulaire d'une charge publique :
 - auprès duquel un lobbyiste salarié a exercé des pressions au cours de la période visée par la déclaration,
 - auprès duquel un lobbyiste salarié compte exercer des pressions au cours des six mois suivants.

11. Les faits suivants:

- le fait qu'un lobbyiste salarié a exercé des pressions auprès d'un député à l'Assemblée législative, en cette qualité, ou auprès d'un membre du personnel d'un tel député au cours de la période visée par la déclaration,
- ii. le fait qu'un lobbyiste salarié compte exercer des pressions auprès d'un député à l'Assemblée législative, en cette qualité, ou auprès d'un membre du personnel d'un tel député au cours des six mois suivants.

Lobbyists Registration Act, 1998

Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes

- 12. The techniques of communication, including grass-roots communication, that any in-house lobbyist,
 - i. has used to lobby during the period for which the return is filed, and
 - ii. expects to use to lobby during the next following six-month period.
- 13. Any other prescribed information relating to the identity of the senior officer, the organization, any in-house lobbyist or any ministry, agency, board or commission referred to in paragraph 10.
- 14. The name of any in-house lobbyist who has been identified in the last return filed and has ceased to be an in-house lobbyist or to be employed by the organization.

Information requested by registrar

(4) The senior officer shall provide the egistrar with any information that the registrar may request to clarify any information that the senior officer has provided in his or her return not later than 30 days after the registrar makes the request.

Definitions

- (5) In this section,
- "employee" includes an officer who is compensated for the performance of his or her duties; ("employé")
- "in-house lobbyist" means an individual who is employed by an organization,
 - (a) a significant part of whose duties as an employee, as determined in accordance with the regulations, is to lobby on behalf of the organization, or
 - (b) a part of whose duties as an employee is to lobby on behalf of the organization if his or her duties to lobby together with the duties of other employees to lobby would constitute a significant part of the duties of one employee, as determined in accordance with the regulations, were those duties to lobby to be performed by only one employee; ("lobbyiste salarié")
- "senior officer" means the most senior officer of an organization who is compensated for the performance of his or her duties. ("premier dirigeant")

- 12. Les moyens de communication, y compris les appels au grand public :
 - i. qu'un lobbyiste salarié a utilisés pour exercer des pressions au cours de la période visée par la déclara-
 - ii. qu'un lobbyiste salarié compte utiliser pour exercer des pressions au cours des six mois suivants.
- 13. Les autres renseignements prescrits utiles à l'identification du premier dirigeant, de l'organisation, de ses lobbyistes salariés ou de tout ministère, organisme, conseil ou commission visé à la disposition 10.
- 14. Le nom des lobbyistes salariés qui étaient identifiés comme tels dans la déclaration déposée le plus récemment et qui ont cessé d'exercer les fonctions de lobbyiste salarié ou d'être employés par l'organisation.
- (4) Dans les 30 jours de la demande, le premier dirigeant fournit au registrateur le renseignements que celui-ci lui demande pou apporter des précisions à ceux qu'il a fournis registrateur dans sa déclaration.

Renseignements demandés par le

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent Définitions au présent article.

«employé» S'entend en outre d'un dirigeant rémunéré pour ses fonctions. («employee»)

- «lobbyiste salarié» Particulier qui est employé par une organisation et dont, selon le cas:
 - a) une partie importante des fonctions à titre d'employé, telle qu'elle est déterminée conformément aux règlements, consiste à exercer des pressions pour le compte de l'organisation;
 - b) une partie des fonctions à titre d'employé consiste à exercer des pressions pour le compte de l'organisation, dans le cas où ces fonctions et celles exercées à ce titre par les autres employés constitueraient au total une partie importante des fonctions d'un seul employé, telle qu'elle est déterminée conformément aux règlements. («in-house lobbyist»)
- «premier dirigeant» Le dirigeant rémunéré pour ses fonctions qui occupe le rang le plus élevé au sein d'une organisation. («senior officer»)

Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes

CERTIFICATION, SUBMISSION AND STORAGE OF RETURNS AND OTHER DOCUMENTS

Certification

7. Every individual who submits a return or other document to the registrar under this Act shall certify that the information contained in it is true to the best of his or her knowledge and belief on the return or other document or, if it is submitted in electronic or other form in accordance with subsection 8 (1), in the manner that is specified by the registrar.

Form of

8. (1) Returns to be filed with the registrar and information and other documents to be given to the registrar under this Act must be in a form approved by the registrar.

Manner of filing, etc.

returns, etc.

(2) Returns, information and other documents must be submitted to the registrar in a manner permitted by the registrar.

Date of filing

(3) Subject to subsection (5), the date on which the registrar receives a return is the date on which the return is considered to have been filed for the purposes of this Act.

Date on which information, etc., provided

(4) Subject to subsection (5), the date on which the registrar receives information or a document other than a return is the date on which the information or document is considered to have been provided to the registrar for the purposes of this Act.

Deemed receipt

(5) In the prescribed circumstances, a return, information or another document shall be deemed to have been received by the registrar on the date determined in accordance with the prescribed rules.

Storage

9. (1) Subject to the regulations, any return or other document that is received by the registrar may be entered or recorded by any information storage device, including any system of mechanical or electronic data processing, that is capable of reproducing the stored return or other document in intelligible form within a reasonable time.

Evidence

(2) In any prosecution for an offence under this Act, a copy of a return or other document that is reproduced from an information storage device referred to in subsection (1) and certified under the registrar's signature as a true copy is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the copy and, in the absence of evidence to the contrary, has the same probative force as the original

ATTESTATION, REMISE ET MISE EN MÉMOIRE DES DÉCLARATIONS ET AUTRES DOCUMENTS

7. Quiconque remet une déclaration ou un Attestation autre document au registrateur aux termes de la présente loi atteste que les renseignements qui y figurent sont véridiques au mieux de sa connaissance et de ce qu'il tient pour tel, soit sur la déclaration ou le document même, soit, dans le cas où ils sont remis sous forme électronique ou autre conformément au paragraphe 8 (1), de la manière que précise le registrateur.

8. (1) Les déclarations qui doivent être dé- Forme des posées auprès du registrateur et les renseignements et autres documents qui doivent lui être remis aux termes de la présente loi le sont sous la forme qu'il approuve.

déclarations

(2) Les déclarations, renseignements et au- Mode de tres documents sont remis au registrateur de la manière qu'il permet.

(3) Sous réserve du paragraphe (5), la date Date du à laquelle le registrateur reçoit une déclaration est celle à laquelle la déclaration est considérée comme ayant été déposée pour l'application de la présente loi.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la date Date de à laquelle le registrateur reçoit des renseigne- communicaments ou un document, à l'exclusion d'une renseignedéclaration, est celle à laquelle les renseigne- ments ments ou le document sont considérés comme ayant été fournis au registrateur pour l'application de la présente loi.

(5) Dans les circonstances prescrites, le re- Date de gistrateur est réputé avoir reçu une déclaration, réception des renseignements ou un autre document à la date établie conformément aux règles prescrites.

9. (1) Sous réserve des règlements, les dé- Mise en clarations et les autres documents que reçoit le registrateur peuvent être saisis ou enregistrés à l'aide d'un système de mise en mémoire de l'information, notamment un procédé mécanique ou électronique de traitement des données, qui peut les restituer sous une forme compréhensible dans un délai raisonnable.

(2) Dans les poursuites pour infraction à la Preuve présente loi, la copie d'une déclaration ou d'un autre document restituée à partir d'un système de mise en mémoire de l'information visé au paragraphe (1) et certifiée conforme par le registrateur sous sa signature est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle de la personne qui paraît être le signataire et, en l'absence de preuve contraire, a la même valeur probante

Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes

would have if it were proved in the ordinary way.

REGISTRAR AND REGISTRY

Registrar

10. The Integrity Commissioner is hereby appointed as registrar.

Registry

18

11. (1) The registrar shall establish and maintain a registry in which shall be kept all returns filed under this Act as revised by other documents submitted to the registrar under this

Form of registry

(2) The registry shall be organized in the manner and kept in the form that the registrar may determine.

Access to registry

(3) The registry shall be available for public inspection in the manner and during the time that the registrar may determine.

Verification of infor-

12. The registrar may verify the information contained in any return or other document submitted to the registrar under this Act.

Refusal to accept return or other document

13. (1) The registrar may refuse to accept any return or other document submitted to the registrar under this Act that does not comply with the requirements of this Act or the regulations or that contains information or statements not requested in the return or other document.

Duty to inform

(2) If the registrar refuses to accept a return or other document under subsection (1), the registrar shall inform the individual who submitted it of the refusal and the reason for the refusal in the manner that the registrar determines.

Extension of time

(3) Despite the provisions of this Act respecting times for filing a return or submitting another document, if a return or other document is refused by the registrar under subsection (1) and the individual cannot reasonably submit another by the time set out in this Act for filing or submitting it, the registrar shall provide the individual with a reasonable extension of time to file another return or submit another document.

Deeming provision

(4) If the registrar accepts another return or document within the extension of time referred to in subsection (3), the return shall be deemed to have been filed or other document shall be deemed to have been submitted on the day on which the return or other document that was refused was received by the registrar.

que l'original aurait si la preuve en était faite de la façon habituelle.

REGISTRATEUR ET REGISTRE

10. Le commissaire à l'intégrité est nommé Registrateur registrateur par le présent article.

11. (1) Le registrateur crée et tient un regis- Registre tre auquel sont versées toutes les déclarations déposées aux termes de la présente loi, telles qu'elles sont modifiées par les autres documents qui lui sont remis aux termes de la présente loi.

(2) Le registre est tenu en la forme et selon Forme du les modalités que fixe le registrateur.

(3) Le registre est mis à la disposition du Accès au public aux fins de consultation de la manière et registre aux heures que fixe le registrateur.

12. Le registrateur peut vérifier les rensei- Vérification gnements que contiennent les déclarations et les autres documents qui lui sont remis aux termes de la présente loi.

13. (1) Le registrateur peut refuser d'accepter les déclarations ou les autres documents qui lui sont remis aux termes de la présente loi et ration ou qui ne sont pas conformes aux exigences de un autre celle-ci ou des règlements ou qui contiennent des renseignements ou des affirmations qui ne sont pas demandés.

document

(2) S'il refuse d'accepter une déclaration ou Obligation un autre document en vertu du paragraphe (1), le registrateur informe le particulier qui l'a remis de son refus et de ses motifs de la manière qu'il fixe.

d'informer

(3) Malgré les dispositions de la présente loi Prorogation qui traitent du délai de dépôt des déclarations ou de remise des autres documents, si un particulier dont le registrateur n'accepte pas la déclaration ou un autre document en vertu du paragraphe (1) ne peut raisonnablement déposer une autre déclaration ou remettre un autre document dans le délai de dépôt ou de remise prévu par la présente loi, le registrateur lui accorde une prorogation raisonnable pour ce

(4) Si le registrateur accepte une autre dé- Dépôt ou claration ou un autre document dans le nouveau délai visé au paragraphe (3), la déclaration est réputée avoir été déposée ou l'autre document réputé avoir été remis le jour où le registrateur a reçu la déclaration ou le document refusé.

remise réputé

Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes

Removal from registry

13.1 (1) The registrar may remove a return from the registry if the individual who filed the return,

- (a) fails to confirm the information contained in it within the period required by subsection 4 (6);
- (b) fails to advise the registrar of the matters required by subsection 4 (7) or 5 (5) within the period required by the subsection; or
- (c) fails to give the registrar any requested information relating to the return within the period specified by this Act.

Same

(2) The Statutory Powers Procedure Act does not apply with respect to the registrar's decision to remove a return from the registry, and the registrar may remove the return without giving notice to the individual who filed the return and without holding a hearing.

Effect of removal

(3) When a return is removed from the registry, the individual who filed it shall be deemed, for the purposes of his or her existing and future obligations under this Act, not to have filed the return.

Advisory opinions and interpretation bulletins

14. (1) The registrar may issue advisory opinions and interpretation bulletins with respect to the enforcement, interpretation or application of this Act.

Effect

(2) Advisory opinions and interpretation bulletins issued under subsection (1) are not binding.

Delegation of powers

15. (1) The registrar may delegate in writing any of his or her powers or duties under this Act to a person employed in the registrar's office and may authorize him or her to delegate any of those powers or duties to another person employed in that office.

Temporary delegation

(2) The registrar may make a delegation that expires on or before June 30, 1999 to any person and may authorize him or her to delegate any of those powers or duties to another person.

Conditions etc.

(3) A delegation may be made subject to such conditions and restrictions as the person making the delegation considers appropriate.

Recovery of fees

16. Any fee required by the regulations to be paid may be recovered in any court of competent jurisdiction as a debt due to the Crown.

13.1 (1) Le registrateur peut enlever une Enlèvement déclaration du registre si le particulier qui l'a déposée :

du registre

- a) soit ne confirme pas les renseignements qu'elle contient dans le délai exigé par le paragraphe 4 (6);
- b) soit ne l'informe pas des faits visés au paragraphe 4 (7) ou 5 (5) dans le délai exigé par ce paragraphe;
- c) soit ne lui donne pas des renseignements demandés à l'égard de la déclaration dans le délai précisé par la présente loi.
- (2) La Loi sur l'exercice des compétences Idem légales ne s'applique pas à l'égard de la décision que prend le registrateur d'enlever une déclaration du registre. Le registrateur peut enlever la déclaration sans en aviser le particulier qui l'a déposée et sans tenir d'audience.
- (3) Le particulier qui a déposé une déclara- Effet de tion qui est enlevée du registre est réputé, aux l'enlèvement fins de ses obligations actuelles et futures dans le cadre de la présente loi, ne pas l'avoir dépo-

14. (1) Le registrateur peut publier des bul- Avis et letins d'interprétation et fournir des avis portant sur l'exécution, l'interprétation ou l'application de la présente loi.

(2) Les avis fournis et les bulletins d'inter- Effet prétation publiés en vertu du paragraphe (1) ne sont pas contraignants.

15. (1) Le registrateur peut déléguer par Délégation écrit à une personne employée à son bureau les pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi et peut autoriser cette personne à déléguer à son tour ces pouvoirs ou fonctions à une autre personne employée à ce bureau.

de pouvoirs

(2) Le registrateur peut faire à l'intention de Délégation quiconque une délégation qui expire au plus provisoire tard le 30 juin 1999 et peut autoriser cette personne à déléguer à son tour à une autre personne les pouvoirs ou fonctions qui lui sont délégués.

(3) La délégation peut être assujettie aux Conditions conditions et restrictions que son auteur estime appropriées.

16. Les droits qui doivent être acquittés Recouvreaux termes des règlements peuvent être recouvrés devant un tribunal compétent à titre de créance de la Couronne.

Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes

OFFENCES AND PUNISHMENT

Offence re returns. consultant lobbyists

17. (1) Every individual who fails to comply with subsection 4 (1), (3), (4), (5) or (8) is guilty of an offence.

Same. in-house lobbyists

(1.1) Every individual who fails to comply with subsection 5 (1), (2), (3), (4) or (6) is guilty of an offence.

Same, senior officers

(1.2) Every individual who fails to comply with subsection 6 (1), (2), (3) or (4) is guilty of an offence.

False or misleading statements

(2) Every individual who knowingly makes a false or misleading statement in a return or other document submitted to the registrar under this Act is guilty of an offence.

Conflict of interest, consultant lobbyist

(3) Every consultant lobbyist (within the meaning of subsection 4 (10)) is guilty of an offence if, in the course of lobbying a public office holder, the consultant lobbyist knowingly places the public office holder in a position of real or potential conflict of interest as described in subsection (3.2).

Same, in-house lobbyist

(3.1) Every in-house lobbyist (within the meaning of subsection 5 (7) or 6 (5)) is guilty of an offence if, in the course of lobbying a public office holder, the in-house lobbyist knowingly places the public office holder in a position of real or potential conflict of interest as described in subsection (3.2).

Conflict of interest

(3.2) A public office holder is in a position of conflict of interest if he or she engages in an activity that is prohibited by section 2, 3 or 4 or subsection 6 (1) of the Members' Integrity Act, 1994, or that would be so prohibited if the public office holder were a member of the Legislative Assembly.

Penalty

(3.3) Upon conviction of an offence under this section, an individual is liable to a fine of not more than \$25,000.

Limitation

(4) No proceeding in respect of an offence under this section shall be commenced more than two years after the time when the subjectmatter of the proceeding arose.

REGULATIONS

Regulations

18. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,



(c) respecting the determination of when the duties of an employee to lobby on behalf of an employer constitute a significant part of his or her duties as an employee for the purpose of the

Infractions et peines



INTEGRITY COMMISSIONER AND LOBBYISTS STATUTE LAW

17. (1) Tout particulier qui ne se conforme Infractions pas au paragraphe 4 (1), (3), (4), (5) ou (8) est relatives aux coupable d'une infraction.

déclarations : lobbyisteconseil

(1.1) Tout particulier qui ne se conforme Idem: pas au paragraphe 5 (1), (2), (3), (4) ou (6) est coupable d'une infraction.

lobbviste salarié

(1.2) Tout particulier qui ne se conforme Idem: pas au paragraphe 6 (1), (2), (3) ou (4) est coupable d'une infraction.

premier dirigeant

(2) Tout particulier qui fait sciemment une Affirmations affirmation fausse ou trompeuse dans une déclaration ou un autre document remis au registrateur aux termes de la présente loi est coupable d'une infraction.

fausses ou trompeuses

(3) Est coupable d'une infraction le lobbyiste-conseil au sens du paragraphe 4 (10) qui, pendant qu'il exerce des pressions auprès conseil du titulaire d'une charge publique, place sciemment celui-ci dans une situation de conflit d'intérêts réel ou possible visée au paragraphe (3.2).

Conflit d'intérêts: lobbyiste-

(3.1) Est coupable d'une infraction le lob- Idem: byiste salarié au sens du paragraphe 5 (7) ou 6 (5) qui, pendant qu'il exerce des pressions auprès du titulaire d'une charge publique, place sciemment celui-ci dans une situation de conflit d'intérêts réel ou possible visée au paragraphe (3.2).

salarié

(3.2) Le titulaire d'une charge publique est Conflit en situation de conflit d'intérêts s'il exerce une activité qui est interdite par l'article 2, 3 ou 4 ou le paragraphe 6 (1) de la Loi de 1994 sur l'intégrité des députés ou qui serait ainsi interdite s'il était député à l'Assemblée législative.

d'intérêts

(3.3) Le particulier qui est déclaré coupable Peine d'une infraction visée au présent article est passible d'une amende maximale de 25 000 \$.

(4) Est irrecevable l'instance pour une in- Prescription fraction prévue par le présent article qui est introduite plus de deux ans après la date à laquelle est né l'objet de l'instance.

RÈGLEMENTS

18. Le lieutenant-gouverneur en conseil Règlements peut, par règlement :



c) traiter de la détermination des cas où les fonctions d'un employé qui consistent à exercer des pressions pour le compte d'un employeur constituent une partie importante de ses fonctions à titre

Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes

definition of "in-house lobbyist" in subsections 5 (7) and 6 (5);

- (d) requiring a fee to be paid on the filing of a return or a return of a class of returns under section 4, 5 or 6, or for any service performed or the use of any facility provided by the registrar;
- (e) prescribing the fee referred to in clause (d) or the manner of determining it, and providing for a difference in or the waiver of the fee for filing a return based on the manner in which the return is submitted to the registrar;
- - (g) respecting the entering or recording of any return or other document under subsection 9 (1);
 - (h) prescribing any matter or thing that by this Act is to be or may be prescribed;
 - (i) generally for carrying out the purposes and provisions of this Act.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

19. The Act set out in this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

20. The short title of the Act set out in this Schedule is the Lobbyists Registration Act, 1998.

d'employé pour l'application de la définition de «lobbyiste salarié» aux paragraphes 5 (7) et 6 (5);

- d) exiger le versement de droits pour le dépôt, aux termes de l'article 4, 5 ou 6, d'une déclaration ou d'une déclaration faisant partie d'une catégorie déterminée, ou pour la prestation de services ou la mise à disposition d'installations par le registrateur;
- e) prescrire les droits visés à l'alinéa d) ou leur mode de calcul, et prévoir des droits différents pour le dépôt des déclarations ou une dispense de leur versement en fonction de la manière dont elles sont remises au registrateur;



- g) traiter de la saisie ou de l'enregistrement des déclarations ou autres documents en vertu du paragraphe 9 (1);
- h) prescrire tout ce que la présente loi oblige ou autorise à prescrire;
- i) prendre toute mesure d'application de la présente loi.

Entrée en vigueur et titre abrégé

19. La loi qui figure à la présente annexe Entrée en entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

20. Le titre abrégé de la loi qui figure à la Titre abrégé présente annexe est Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbvistes.